

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SATURARGUES  
SEANCE DU 05 MAI 2021

Envoyé en préfecture le 06/05/2021  
Reçu en préfecture le 06/05/2021  
Affiché le  
ID : 034-213402944-20210506-2021\_111-DE

L'an deux mille vingt et un et le cinq mai à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en son lieu habituel, sous la présidence de : Mme DUBAYLE-CALBANO Martine, maire

Présents : Martine DUBAYLE-CALBANO, Christine MATÉO, Sébastien AUGUSTE, Christophe SARRAN, Jean-Antoine OTALORA, Véronique ADELL, Sylvie ARACHE, Mélanie DESFERTILLES, Catherine GOUEL, Josette MÉZY, Benjamin OLIVE

Absent(s) excusé(s) : Thierry SARRAN  
Fatah SEBBAK donne procuration à Martine DUBAYLE-CALBANO  
Stéphanie VÉZINET donne procuration à Martine DUBAYLE-CALBANO

Absent(s) : Jean-Pierre PERROCHAUD

Secrétaire de séance : M SARRAN Christophe

NOMBRES DE MEMBRES				
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	Date de convocation	Date d'affichage
11	15	13	28/04/2021	06/05/2021

**OBJET DE LA DELIBERATION : DÉLIBÉRATION ANNULANT ET REMPLAÇANT LA DÉLIBÉRATION N° 2021-085 DU 03 FÉVRIER 2021 RELATIVE À LA PRESCRIPTION DE LA PREMIÈRE RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU DE SATURARGUES.**

La commune de Saturargues a réalisé un pôle médical réunissant les activités de médecine générale, d'infirmiers, de kinésithérapie et de sophrologie. Ce bâtiment d'intérêt collectif et les terrains communaux attenants ne disposent pas de conditions de desserte aisées qui seront garanties par une légère modification de l'emprise de l'actuelle zone UD associée à la mise en œuvre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation. Cette modification de la zone UD permettra également de mettre en œuvre un projet d'intérêt général par l'offre d'une structure d'accueil pour personnes âgées tout en régularisant la situation d'un administré qui occupe actuellement un habitat précaire. Ledit administré cède gracieusement ses terrains afin de faciliter les conditions de desserte du pôle médical ainsi que des parcelles appartenant à la commune. Ces dernières seront valorisées dans le cadre d'une opération à vocation d'intérêt général visant à faciliter le maintien des jeunes sur la commune ainsi que l'accueil de nouveaux habitants. Elle permettra de surcroît d'optimiser le foncier disponible dans un souci de préservation de la ressource espace.

Il s'agit par ailleurs de supprimer une zone inconstructible au titre de l'article L.123-1-9 du Code de l'Urbanisme. Cet article disposait que (les PLU) « ... peuvent ... localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. ». Il avait été mis en œuvre afin de permettre la création de jardins familiaux en zone Ud. Ces derniers ayant vocation à être relocalisés sur le site de la plaine des jeux, le maintien de cette protection n'a plus lieu d'être. C'est pourquoi, elle sera supprimée afin de faciliter l'émergence de nouveaux projets communaux à vocation d'intérêt général.

Il s'agit enfin de rectifier des erreurs matérielles issues d'une utilisation erronée d'une version de travail du règlement élaboré lors la 1<sup>ère</sup> modification du PLU de Saturargues. Ces erreurs impactent exclusivement le règlement des zones Ud et Ud1. Les modifications issues du règlement de la zone A avec la création d'une zone Aeq n'ont pas été impactées. Il s'agit simplement de substituer l'intégralité du règlement de la zone Ud issu de la 1<sup>ère</sup> modification au sein du règlement de la 2<sup>ème</sup> modification approuvée en décembre 2020.

Ces adaptations du document d'urbanisme communal sont rendues possibles par la procédure de révision allégée.

Ce projet n'est pas incompatible avec les orientations du PADD du PLU de Saturargues qui ambitionne notamment de « favoriser l'implantation d'activités économiques » ainsi que de « poursuivre l'effort d'aménagement qualitatif des espaces publics ». Il nécessite toutefois une adaptation du document d'urbanisme afin de faciliter sa mise en œuvre.



## LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi ALUR (accès au logement et à un urbanisme rénové),  
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-34 et R 153-12,  
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,  
Vu la délibération du 25 janvier 2010 par laquelle le Conseil Municipal de Saturargues a approuvé son Plan Local d'Urbanisme,  
Vu la délibération du 27 octobre 2011 par laquelle le Conseil Municipal de Saturargues a approuvé la révision simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme,  
Vu la délibération du 8 février 2013 par laquelle le Conseil Municipal de Saturargues a approuvé la première modification de son Plan Local d'Urbanisme,  
Vu la délibération du 16 décembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Saturargues a approuvé la deuxième modification de son Plan Local d'Urbanisme,

### Après en avoir délibéré,

**DECIDE** de prescrire la révision alléguée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saturargues en vue de reconsidérer l'emprise de la zone Ud (zone urbaine en secteur périphérique du centre bourg) au droit du projet de pôle médical et A (zone agricole) dans une stricte préoccupation d'intérêt général, de supprimer la trame issue de l'article L.123-1-9 du Code de l'Urbanisme et de rectifier des erreurs matérielles.

Ainsi, la première révision alléguée du PLU portera sur la partie réglementaire du PLU, soit le plan de zonage (règlement écrit). Elle permettra également de mettre en œuvre une Orientation d'Aménagement et de Programmation permettant de faciliter les conditions de desserte du pôle médical mais également d'optimiser l'implantation des futures constructions sur les parcelles communales au droit dudit pôle tout en gérant les interfaces entre les zones urbanisées et les espaces agro naturels.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

**DECIDE** par 13 voix pour et zéro contre de prescrire la première révision alléguée du plan local d'urbanisme,

**ADOpte** les modalités de concertation suivantes, afin de permettre au public de s'exprimer sur le projet de révision :

- Mise à disposition du public en mairie, aux horaires habituels d'ouverture, des documents graphiques présentant le projet de révision alléguée et d'un registre offrant la possibilité de consigner les observations écrites et prescriptions,
- Information dans les journaux locaux, le bulletin municipal ainsi que le site internet de la commune.

**AUTORISE** Mme le Maire à signer tous les actes nécessaires à la procédure de révision alléguée

**DIT** que la présente délibération sera transmise au Préfet de l'Hérault, fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et que mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

**DIT** qu'en vertu de l'article L 153-34 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, an que susdits.

Envoyé en préfecture le 06/05/2021  
Reçu en préfecture le 06/05/2021  
Affiché le  
ID : 034-213402944-20210506-2021\_111-DE



Le Maire,  
Martine DUBAYLE-CALBANO

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.